



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2023-413

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-07-26-00006 - Arrêté n°2023-00886 BSPP accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 3

75-2023-07-26-00007 - Arrêté n°2023-00887 BSPP accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 5

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2023-07-26-00009 - Arrêté portant autorisation d'ouverture
l'établissement de seconde catégorie pour l'entretien et la vente
d'animaux non domestiques (8 pages) Page 7

Préfecture de Police

75-2023-07-26-00006

Arrêté n°2023-00886 BSPP accordant des
récompenses pour actes de courage et de
dévouement

Paris, le 26 JUIL 2023

ARRETE N° 2023-00886

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux militaires affectés au sein de la 28^{ème} compagnie d'incendie et de secours de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, dont les noms suivent :

- Lieutenant Théo **SCHWAMBERGER**, né le 23 septembre 1993 ;
- Caporal-chef Matis **LAMBERT**, né le 13 mars 1998 ;
- Caporal-chef Baptiste **BOUCAULT**, né le 27 novembre 1997.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2023-07-26-00007

Arrêté n°2023-00887 BSPP accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Paris, le 26 JUIL 2023

ARRETE N°2023-00887

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au **Caporal Titouan NEDELEC**, né le 15 septembre 2000 et au **Sapeur de première classe Valentin PASQUIER**, né le 24 juillet 1999, affectés au sein de la 7^{ème} compagnie d'incendie et de secours de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2023-07-26-00009

Arrêté portant autorisation d'ouverture
l'établissement de seconde catégorie pour
l'entretien et la vente d'animaux non
domestiques

Arrêté préfectoral n° DUPA 2023-0802

du 26 juillet 2023 portant autorisation d'ouverture d'établissement de seconde catégorie pour l'entretien et la vente d'animaux non domestiques

Le Préfet de Police

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13 ;

VU le code de l'environnement, Livre IV – Titre 1er, et notamment ses articles L.413-2 à L.413-5, L.415-1 et L.415-2 et R.413-3 à R.413-7 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les conditions de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU la décision n°94/219 de la Préfète du Val de Marne en date du 17 janvier 2023 accordant le certificat de capacité à Monsieur Teddy LAIGNEL pour exercer, au sein d'un établissement de vente ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture présentée au nom de Monsieur Olivier Pelissier directeur de magasin, par Madame Nathalie HIBAL-FARAON, responsable qualité sécurité environnement animalerie des établissements horticoles Georges TRUFFAUT, d'une animalerie aquatique au sein de la jardinerie « TRUFFAUT BATIGNOLLES » située, pôle commercial My Cardinet, 11-17 place Françoise Dorin à Paris 17^{ème}, pour l'entretien et la vente d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la liste restreinte de poissons d'eau douce sollicitées en pages 14 et 15 du dossier de demande adressé par Madame Nathalie HIBAL-FARAON ;

Vu la conformité avec les espèces autorisées en annexe du certificat de capacité de Monsieur Teddy LAIGNEL

Vu l'avis favorable du 4 mai 2023 de la Directrice départemental de la protection des populations de Paris

CONSIDÉRANT alors que l'animalerie de la jardinerie « TRUFFAUT BATIGNOLLES » appartient à la seconde catégorie prévue à l'article R413-14 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissement ; l'avis de la commission départementale spécialisée en faune sauvage captive ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les établissements horticoles Georges TRUFFAUT sont autorisés à exploiter une animalerie aquatique au sein de la jardinerie TRUFFAUT BATIGNOLLES située pôle commercial My Cardinet, 11-17 place Françoise Dorin à Paris 17^{ème}, établissement de seconde catégorie excluant la vente d'animaux dangereux et les animaux figurant en annexe A du Règlement (CE) numéro 338/97 du Conseil du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Article 2

L'autorisation est accordée sous réserve du respect par le pétitionnaire des dispositions du présent arrêté.

Article 3

Monsieur Teddy LAIGNEL, titulaire d'un certificat de capacité, a qualité de responsable de l'entretien des animaux.

Article 4

L'établissement ouvert au public est implanté de manière fixe au pôle commercial My Cardinet, 11-17, place Françoise Dorin à Paris 17^{ème}.

Article 5

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, tout projet de transfert sur un autre emplacement de l'établissement, doivent avant réalisation être portés à la connaissance du préfet de police de Paris. Il peut être demandé, le cas échéant, de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'ouverture.

Article 6 :

Les animaux détenus dans l'établissement devront en permanence :

1. -être maintenus en bon état de santé et d'entretien,
2. -bénéficier d'un logement, d'un environnement, d'une nourriture, et de soins compatibles avec leurs impératifs biologiques.

Tous les locaux, aquariums, équipements et ustensiles servant aux animaux devront être régulièrement nettoyés et désinfectés de manière appropriée.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacles à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives à la santé publique, au contrôle sanitaire et à la protection des animaux.

Article 8 :

Les animaux morts doivent être retirés des installations dans les plus brefs délais et sont stockés dans l'attente de leur destruction dans un récipient hermétique placé dans une enceinte à température négative. Ils sont ensuite éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Toute mortalité anormale doit être signalée au préfet de Police de Paris (direction départementale de la protection des populations).

Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets générés par l'exploitation de l'établissement est interdit.

Article 9 :

Il doit être tenu un registre des entrées et des sorties comprenant les factures d'achat portant sur les animaux d'espèces non domestiques, conformément à l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques. Ce registre doit être tenu à jour, par ordre chronologique, en tête duquel doit figurer un récapitulatif chronologique des factures ainsi regroupées.

Selon leur niveau de protection, la cession des animaux d'espèces non domestiques devra se faire dans le strict respect des obligations documentaires, informatives et administratives prévues par l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Les pièces justificatives devront être conservées dans l'établissement au moins cinq années à dater de la dernière inscription aux mêmes lieu et place.

Les installations et le mode de fonctionnement du magasin sont contrôlables à tout moment par les agents mentionnés à l'article L.415-1 du Code de l'Environnement.

Article 10 :

Le non-respect du présent arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-1 à L.415-5 du Livre IV du code de l'Environnement.

Article 11 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Olivier PELISSIER, Directeur de l'établissement « JARDINERIE TRUFFAUT BATIGNOLLES » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cité en annexe II.

Article 13 :

Le directeur des usagers et des polices administratives et la directrice départementale de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris et consultable sur le site de la Préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france.

Pour le préfet de Police et par délégation,

Signé par Laurence GIREL
Adjointe à la Sous-Directrices des Polices Sanitaires
Environnementales et de Sécurité

Annexe I à l'Arrêté n° DUPA 2023-

du

Types d'activités et espèces ou groupes d'espèces pour lesquels l'autorisation d'ouverture de l'établissement de seconde catégorie « JARDINERIE TRUFFAUT BATIGNOLLES » est accordée sans consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et diplômes requis, figurant en annexe de l'Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré

ORDRE	FAMILLE	GENRE	ESPECE	NOM COMMUN
POISSONS D'EAU DOUCE				
ATHERINIFORMES	MELANOTAENIIDAE	Glossolepis	Incisus	GLOSSOLEPIS INCISUS
		Iriatherina	Weneri	ARC-EN-CIEL FILIGRANI
		Melanotaenia	Boesemani	ARC-EN-CIEL DE BOESEM/
		Melanotaenia	lacustris	ARC-EN-CIEL TURQUOIS
		Melanotaenia	parkinsoni	ARC-EN-CIEL DE PARKINS/
		Melanotaenia	Praecox	MELANOTAENIA PRAECC
		Melanotaenia	Trifasciata	ARC-EN-CIEL DIAMANT
	PSEUDOMUGILIDAE	Pseudomugil	furcatus	LE BLEU-CŒIL DE FORKTA
		Pseudomugil	gertrudae	FORKTAIL BLUE EYE
CHARACIFORMES	ALESTIDAE	Phenacogrammus	Interruptus	TETRA DU CONGO
		Gymnocorymbus	Ternetzi	VEUVE NOIRE
	CHARACIDAE	Hasemania	Nana	TETRA CUIVRE
		Hemigrammus	bleheri	NEZ ROUGE
		Hemigrammus	pulcher	TETRA GREMAT
		Hyphessobrycon	amandae	TETRA AMANDE
		Hyphessobrycon	bentosi	TETRA ROSE
		Hyphessobrycon	erythrostigma	CŒUR SAIGNANT
		Hyphessobrycon	flammeus	TETRA DE RIO
		Hyphessobrycon	herbertaxelrodi	NEON NOIR
		Hyphessobrycon	pulchripinnis	TETRA CITRON
		Hyphessobrycon	serpae	TETRA JOYAU
		Hyphessobrycon	sweglesi	TETRA FANTOME ROUG
		Moenkhausia	Pittieri	TETRA DIAMANT
		Moenkhausia	sanctaefilomenae	TETRA YEUX ROUGES
		Paracheirodon	Innesi	NEON BLEU
		Paracheirodon	Simulans	FAUX-NEON
		Paracheirodon	Axelrodi	CARDINALIS ou NEON ROUGE
		Pristella	Maxillaris	CHARDONNET D'EAL
		GASTROPELECIDAE	Carnegiella	strigata
LEBIASINIDAE	Nannostomus		beckfordi	POISSON CRAYON
CYPRINIFORMES	BALITORIDAE	Gastromyzon	punctatus	LOCHE ASIATIQUE
		Yaoshania	Pachychilus	LOCHE PANDA
		Sewellia	Lineolata	LOCHE LIGNEE
	COBITIDAE	Pangio	kuhlii	KHULI
		Acantopsis	Choirorhynchos	LOCHE A TETE DE CHEV/
		Botia	Striata	LOCHE ZEBREE

		Botia	Lohachata	LOCHE PAKISTANAISE
		Botia	Macracantha	LOCHE CLOWN
		Botia	sidthimunki	LOCHE NAINE
		Botia	horae	LOCHE D'Horas
	CYPRINIDAE	Barbu	pentazona	BARBUS A 5 BANDES
		Barbu	schuberti	BARBUS DORE
		Barbu	sumatra	PUNTIUS TRETRAZONA
		Barbu	titteya	BARBUS CERISE
		Crossocheilus	siamensis	MANGEUR D'ALGUES SIAMOIS
		Danio	marginatus	MICRORASBORA GALAX'
		Danio	Erythromicron	RASBORA EMERAUDE
		Danio	Tinwini	DANIO TINWINI
		Puntius	bicolore	LABEO BICOLORE
		Rasbora	frenatus	LABEO TRICOLORE
		Rasbora	brigitteae	RASBORA MOUSTIQUE
		Rasbora	espei	RASBORA DE LAMCHOP
		Rasbora	heteromorpha	RASBORA ARLEQUIN
		Tanichtys	albonubes	NEON DU PAUVRE
CYPRINODONTIFORMES	POECILIIDAE	Poecilia	sphenops velifera	MOLLY
			wingei	GUPPY ENDLER
		Xiphophorus	helleri	XIPHO
			maculatus	PLATY
	NOTHOBRANCHIIDAE	Epiplatys	Dageti	EPIPLATYS RAYE
		Epiplatys	Annulatus	KILLI CLOWN
		Nothobranchius	rachovii	NOTHOBRANCHIUS RACHOVII
		Aphyosemion	australe	CAP LOPEZ
GOBIIFORMES	GOBIIDAE	Periophthalmus	Barbarus	SAUTEUR DE BOUE
GYMNOTIFORMES	APTERONOTIDAE	Apteronotus	Albifrons	POISSON-COUTEAU
OSTEOGLOSSIFORMES	PANTODONTIDAE	Pantodon	Buchholzi	PANTODON BUCHHOLZ
	OSTEOGLOSSIDAE	Scleropages	jardinii	AROWANA AUSTRAL
		Osteoglossum	Bicirrhosum	AROWANA
	MORMYRIDAE	Gnathonemus	Petersii	POISSON-ELEPHANT
PERCIFORMES	ADRIANICHTHYIDAE	Oryzias	Woworae	
	CICHLIDAE	Apistogramma	agassizii	CICHLIDE NAIN D'AGASSI
		Apistogramma	borelli	APISTO OMBRELLE
		Apistogramma	cacatuoides	APISTO PERROQUET
		Apistogramma	macmasteri	MACMASTER
		Cichlasoma	citrinellum	CITRINELLUM
		Cichlasoma	Salvini	CICHLIDE DE SALVIN
		Cichlasoma	synspilum	
		Cichlasoma	Nigrofasciatum	NIGRO
		Mikrogeophagus	Ramirezi	RAMIREZI
		Pterophyllum	Scalare	SCALAIRE
		Pterophyllum	Altum	SCALAIRE HAUT
		Symphysodon	Aequifasciatus	DISCUS COMMUN
	BADIDAE	Badis	Badis	PERCHE BLEUE
		Dario	Dario	LE BADIS ECARLATE
	OSPHRONEMIDAE	Colisa	Chuna	GOURAMI ROUGE
		Colisa	Labiosa	GOURAMI A GROSSES LEVI
		Colisa	Lalia	GOURAMI NAIN
		Macropodus	Opercularis	POISSON PARADIS
		Sphaerichthys	Osphromenoides	LE GOURAMI CHOCOLA
		Trichogaster	trichopterus	GOURAMI BLEU
		Trichogaster	leeri	GOURAMI PERLE

POLYPTERIFORMES	POLYPTERIDAE	Calamoichthys Polypterus	Calabaricus Senegalus	POISSON ROSEAU POLYPTERE DU SENEGAL
SILURIFORMES	ASPREDINIDAE CALlichthyidae LORICARIIDAE	Bunocephalus Corydoras Ancistrus Chaetostoma Farlowella Hypostomus Hypancistrus Rineloricaria Otocinclus Otocinclus Peckoltia	Coracoideus sp. sp. Thomasi Acus plecostomus zebra Fallax affinis arnoldi vittata	POISSON-CHAT BANJO PLECO-BOULEDOGUE SILURE AIGUILLE PLECO RINELORICARIA FALLAX
	MOCHOKIDAE	Synodontis Synodontis	petricola angelicus	POISSON CHAT LEOPARD SIFFLEUR A POIS BLANC
	PIMELODIDAE SILRIDAE	Pimelodus Kryptopterus	pictus bicirrhis	SILURE ANGE SILURE DE VERRE
SYNBRANCHIFORMES	MASTACEMBELIDAE	Mastacembelus Mastacembelus	erythrotaenia frenatus	ANGUILLE DE FEU MASTA
TETRAODONTIFORMES	TETRAODONTIDAE	Carinotetraodon	travancoricus	TETRAODON MALABAR N

Annexe II à l'Arrêté préfectoral n° DUPA 2023-

Du

portant autorisation d'ouverture de l'établissement de seconde catégorie

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.